



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Talange (57)**

N° réception portail : 021758/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 10 août 2026 et déposée par la commune de Talange (57), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange (8 120 habitants, INSEE 2023) qui porte sur les points suivants :

1. modification de l'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Usènes ;
2. réalisation d'aménagements d'intérêt collectif ;

Point 1

Considérant que :

- la présente modification prévoit, au sein de la ZAC des Usènes (14 hectares de terrains consacrés à la réalisation d'environ 420 logements), d'une part le reclassement en zone à urbaniser 1AU d'1 hectare (ha) de terrains actuellement en zone naturelle N, d'autre part le reclassement en zone naturelle N d'1,4 ha de terrains actuellement classés en zone à urbaniser 1AU ;
- ces reclassements font suite à la construction d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales (environ 11 300 m² de décaissement), en partie sur les parcelles initialement prévues pour des constructions d'habitation dans le dossier de réalisation de la ZAC de 2017 (avis MRAe sur le dossier de réalisation de la ZAC daté du 11 juillet 2017¹) ;
- le règlement graphique et le schéma de l'Orientement d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiés pour y faire figurer les changements de zonage ;

Observant que :

- les reclassements présentés ont pour objet de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales de la ZAC ; ils conduisent à la préservation supplémentaire d'environ 0,40 ha d'Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) ;

¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/57_talange_zac_les_usenes_avis_signe.pdf

- les zones reclassées :
 - ne sont pas concernées par les zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle affectant l'est du territoire communal, ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
 - sont en grande partie déjà artificialisées ;

Point 2

Considérant que la présente modification a également pour objectif de permettre les aménagements suivants :

- lotissement « le clos des Colombes », au sud de la zone urbaine (prévu pour 2 immeubles collectifs et 37 logements individuels sur environ 2 ha) : reclassement en zone naturelle « équipements » Ne (nouveau secteur) de 0,13 ha de terrains, actuellement classés en zone naturelle « jardins » Nj, afin de permettre la réalisation d'une voirie d'accès, de places de stationnement et de dispositifs nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- parking de Réseau ferré de France (RFF) : reclassement en zone naturelle Ne de 0,70 ha de terrains, actuellement classés en zone urbaine « équipements » UE, afin de limiter l'imperméabilisation de la zone ;

Considérant qu'un nouveau secteur Ne est créé au sein des zones naturelles du règlement écrit, dans lequel ne sont autorisés que les aménagements, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; dans ce secteur, les poches de parking de plus de 10 places doivent être majoritairement perméables et plantées à raison d'un arbre minimum (à haute tige planté en pleine terre) pour 6 places ;

Observant que les reclassements présentés ci-dessus, localisés au sein de la zone urbaine, permettent de réaliser des projets communaux sans incidence significative sur le paysage urbain et sans conséquence négative sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Talange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune Talange.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT